Ve Zot Ha Bera'ha Sim'hat Torah

Chemini Atséret et Ve Zot Ha Bera'ha (Discours du Rabbi, Sim'hat Torah 5733-1972)

1. Le Rambam(1), se basant sur la Michna et la Guemara(2), enseigne : "Moché instaura que le peuple d'Israël lise dans la Torah, pour chaque fête, ce qui fait son objet. Que doit-on lire ?". Il énumère ensuite les lectures de la Torah de chaque fête, puis il conclut : "Lors de la dernière fête de Soukkot, on lit : 'tout aîné' et, le lendemain, Ve Zot Ha Bera'ha".

Le Ma'hzor Vitry(3) explique pour quelle raison on lit Ve Zot Ha Bera'ha lors du dernier jour de la fête de Soukkot : "afin de réunir la joie de la Torah, que l'on a eu le mérite de conclure et celle de la fête, puisque la Torah parle, par deux fois, de joie, à propos de Chemini Atséret. En effet, la joie de Soukkot est intense".

Néanmoins, le Rambam et la Guemara mentionnent la lecture de Ve Zot Ha Bera'ha, à Sim'hat Torah après avoir précisé que : "Moché instaura que le peuple d'Israël lise dans la Torah, pour chaque fête, ce qui fait son objet" et, au début de son propos(4), le Rambam, détaillant la lecture de la Torah de chaque Chabbat de l'année, précisait : "On commence pendant le Chabbat qui fait suite à la fête de Soukkot et on lit Béréchit. Puis le second, on lit Elé Toledot (Noa'h)". Il ne donne aucune autre précision, à ce sujet et il conclut simplement : "C'est ainsi que l'on achève la lecture de la Torah pendant la fête de Soukkot", sans indiquer qu'il fait allusion à La Parchat Ve Zot Ha Bera'ha, qui est lue le dernier jour de la fête. Il en résulte que, selon lui, Ve Zot Ha Bera'ha est effectivement liée au dernier jour de la fête de Soukkot, non pas uniquement en tant que dernière Paracha de la Torah et par nécessité de rapprocher la joie de cette conclusion de celle de la fête(5), mais aussi parce que Ve Zot Ha Bera'ha exprime le contenu de cette fête.

- (1) Lois de la prière, chapitre 13, à partir du paragraphe 8.
- (2) Traité Meguila 31a.
- (3) Au chapitre 385.
- (4) A la même référence, au début du chapitre 12.
- (5) A fortiori ne s'agit-il pas uniquement de : "rapprocher la bénédiction du roi Chlomo de celle du roi Moché", selon les termes du Ma'hzor Vitry, à la même référence et le Abudarham, dans l'ordre de la prière de Soukkot. On

sée par les discours 'hassidiques(6): "Pourquoi se réjouir de la Torah à Chemini Atséret, plutôt qu'à Chavouot, temps du don de notre Torah? Ce jour ne justifie-t-il pas qu'une telle joie y soit instaurée?". La réponse à cette question est la suivante. La joie de Sim'hat Torah porte sur les secondes Tables de la Loi(6\*), qui furent données à Yom Kippour. C'est pour cette raison que l'on se réjouit à Sim'hat Torah, qui est: "le dernier des jours faisant suite à Yom Kippour(7)", comme nous le préciserons.

On sait que la dimension profonde de la Torah en est l'âme, alors que son enseignement révélé en est le corps(8). Il ne s'agit pourtant pas de deux Torah distinctes, ce qu'à D.ieu ne plaise, mais bien d'une seule Torah, unique et intègre, comme en attestent, du reste, les termes qui sont employés, âme et dimension profonde, corps et enseignement révélé, tout ceci constituant bien une seule et même entité. Il en résulte que chaque notion de la dimension profonde de la Torah est nécessairement conforme à ce qu'elle est dans sa dimension révélée. Or, cette conclusion conduit à s'interroger : d'après la partie révélée de la Torah, quelle signification pourrait avoir une question que l'on se poserait sur la fixation de la joie de la Torah à Chemini Atséret, alors que le Choul'han Arou'h(9) en énonce clairement la raison : "c'est alors que l'on conclut la lecture de la Torah et il y a lieu de se réjouir, à cette occasion"?

Au sens simple, on peut avancer que la question posée par la 'Hassidout, pourquoi ne pas avoir instauré la joie de la Torah pendant la fête de Chavouot, porte sur l'instauration proprement dite de cette pratique : pour-

ne peut pas non plus avancer que : "c'est la conclusion des fêtes et l'on termine donc en rappelant la bénédiction que Moché, notre maître accorda, à Israël", d'après la formulation du Ran, dans son commentaire du traité Meguila, au chapitre : "Les citadins".

<sup>(6)</sup> On verra, notamment, le Or Ha Torah, Chemini Atséret, à partir de la page 1779, le début et fin du discours 'hassidique intitulé : "Le jour de Chemini Atséret", de 5667, le début du même discours de 5706.

<sup>(6\*)</sup> Dans la Loi écrite et dans les textes qui lui sont liés, le mot Lou'hot, Tables, est au masculin. C'est le cas, par exemple, dans le verset Tissa 34, 1. Il n'en est pas de même, en revanche, dans le Talmud. On verra, à ce sujet, le traité 'Houlin 137b et les Tossafot sur le traité Mena'hot 94a.

<sup>(7)</sup> Or Ha Torah, Chemini Atséret, à la page 1779 et à partir de la page 1786, de même qu'à la fin du discours de 5667 et dans la séquence de discours 'hassidiques de 5706, au chapitre 44. On verra également la note 50 ci-dessous.

<sup>(8)</sup> Zohar, tome 3, à la page 152a.

<sup>(9)</sup> Tour, Ora'h 'Haïm, au chapitre 669. Rama, à la même référence. Voir aussi

quoi, d'emblée, a-t-il été décidé que l'on commencerait la lecture de la Torah pendant le Chabbat suivant la fête de Soukkot pour la conclure, joyeusement, à Chemini Atséret ? N'aurait-il pas été plus judicieux de la commencer et de l'achever avec la joie de la fête de Chavouot, lorsque la Torah a été donnée à Israël ? La 'Hassidout rappelle donc, pour répondre à cette question, que les secondes Tables de la Loi furent données à Yom Kippour et c'est à ce propos qu'il est dit : "le jour de Son mariage : c'est le don de la Torah" (10), lequel fut alors : "double pour la sagesse" (11) par rapport aux premières Tables de la Loi. C'est pour cela que la joie est alors la plus grande.

3. En fait, on peut penser que cette question se pose en ces termes : il a été instauré que la Torah soit conclue à Sim'hat Torah et non pendant la fête de Chavouot. Or, il eut été plus légitime que le temps du don de notre Torah, Chavouot, soit aussi celui de sa conclusion(12). En effet, Rachi(13), citant les mises en garde de Rabbi Saadia Gaon, précise que l'on retrouve l'ensemble des six cent treize Mitsvot dans les dix Commandements. Lors du don de la Torah et de la révélation de ces dix Commandements, est donc célébrée également la fin du don de toute la Torah. Une telle conclusion, comportant l'ensemble de la Torah du début à la fin, aurait donc pu être l'occasion d'une célébration joyeuse. Bien plus, on aurait alors été plus proche de l'événement duquel on déduit la nécessité de célébrer cette joie. En effet, le Midrash rapporte(14) l'explication suivante : "Le Saint béni soit-Il dit : Chlomo, tu as désiré la sagesse ? Je te promets de te donner la sagesse et la connaissance. Aussitôt, Chlomo se réveilla, c'était la fin de son rêve. Rabbi Its'hak dit : Son rêve s'était alors réalisé. Lorsqu'il entendait un âne braire, il comprenait ce qu'il disait. Lorsqu'il entendait un oiseau gazouiller, il comprenait ce qu'il di-

le Tikouneï Zohar, Tikoun n°21.

<sup>(10)</sup> Michna, à la fin du traité Taanit et commentaire de Rachi, à cette référence.

<sup>(11)</sup> Midrash Chemot Rabba, au début du chapitre 46.

<sup>(12)</sup> Certes, on se réjouit également à Chavouot, mais l'on verra le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 494, au paragraphe 18, d'après le commentaire de Rachi sur le traité Pessa'him 68b, qui dit : "Il convient d'y manger et de s'y réjouir". Pour autant, cette joie n'est pas celle de la conclusion de la Torah, mais plutôt celle de son don, "pour montrer qu'il est agréable à Israël d'avoir reçu la Torah et que cela lui convient", n'est pas une corvée. On consultera le Séfer Ha Si'hot 5703, à partir de la page 143 et le Séfer Ha Si'hot 5705, à la page 104.

<sup>(13)</sup> Michpatim 24, 12.

<sup>(14)</sup> Midrash Chir Hachirim Rabba, chapitre 1, au paragraphe 1-9, cité par le Eshkol, lois de l'ordre des Sidrot et des Haftarot pour le Chabbat, les fêtes

sait. Par la suite, il se rendit à Jérusalem, se tint devant l'Arche d'alliance de l'Eternel. Il offrit des sacrifices, fit des offrandes et il organisa un festin pour tous ses serviteurs. Rabbi Eléazar conclut : on peut en déduire la nécessité de faire un festin pour la conclusion de la Torah".

Certes, la présence de l'ensemble de la Torah et des Mitsvot dans les premières Tables de la Loi reste cachée et, d'une manière évidente, seuls les dix Commandements avaient alors été donnés. Pour autant, c'était bien toute la Torah et les Mitsvot qui étaient alors transmises aux enfants d'Israël(15), bien que cela n'apparaissait pas à l'évidence. Ainsi, disent nos Sages(16): "Fouille en elle et fouille encore, car tout est en elle". Et, le fait que l'ensemble de la Torah soit donné suffit pour se réjouir au jour de sa conclusion. N'instaure-t-on pas une réjouissance et un festin lors de la conclusion de l'étude d'un seul traité(17)?

Toutes les révélations et toutes les bénédictions sont obtenues, d'une manière nouvelle, chaque année(18) et il en résulte qu'à chaque fête de Chavouot, temps du don de notre Torah, le don de la Torah s'effectue encore une fois(19). On lit donc la Paracha du don de la Torah et des dix Commandements, ce qui correspond à la conclusion du don de la Torah. Aussi était-ce à cette date qu'il aurait fallu se réjouir de la conclusion de la Torah!

- 4. On peut apporter, concernant l'explication qui est donnée à ce sujet, les précisions suivantes. Il existe une différence entre Chavouot et Chemini Atséret. Les premières Tables de la Loi, les dix Commandements et tout ce qui y apparaît en allusion furent un cadeau offert aux enfants d'Israël, dont le Saint et les jours de jeûne, par le Or Zaroua, tome 2, au chapitre 320, par le Beth Yossef, à la fin du chapitre 669. Tous ces ouvrages trouvent dans ce texte la source de l'usage qui consiste à se réjouir, à Sim'hat Torah, du fait de la conclusion de la Torah.
- (15) On consultera le commentaire du Razav sur le Midrash précédemment cité, qui dit : "C'était la conclusion de la Torah, car toute la sagesse que Chlomo avait acquise par inspiration divine se trouvait intégralement dans la Torah".
- (16) Traité Avot, à la fin du chapitre 5. Voir le discours 'hassidique intitulé : "La lumière de la lune sera", de 5666.
- (17) Rama sur le Choul'han Arou'h, Yoré Déa, à la fin du chapitre 246. Voir les responsa 'Havot Yaïr, au chapitre 70, le Yafé Kol sur le Midrash, à la même référence, appliquant ce que dit ce Midrash également à la conclusion d'un traité.
- (18) Voir le Lev David, au chapitre 29, citant le Ramaz, dans le Tikoun Chovavim, la Michna à la fin du troisième chapitre du traité Guittin, la longue

béni soit-Il prit l'initiative(20). A l'opposé, la conclusion de la Torah, à Chemini Atséret, suppose que les Juifs l'ont étudiée, tout au long de l'année et qu'ils sont parvenus à cette conclusion au prix d'un effort(21). C'est précisément pour cela que la joie de la conclusion de la Torah est célébrée à Chemini Atséret et non à Chavouot.

Quand on obtient un certain objet, on peut se réjouir pleinement à la condition que celui-ci ne soit pas : "le pain de la honte" (22). En l'occurrence, c'est donc bien à Chemini Atséret qu'il faut se réjouir, car on conclut alors la Torah qui a été étudiée. Certes, celui qui ne la comprend pas doit également se réjouir à Sim'hat Torah, mais il en a, en tout état de cause, prononcé les mots, ce qui a bien constitué un effort de sa part.

Il n'en est pas de même, en revanche, à Chavouot. Ce jour marque également la conclusion de la Torah et le fait même d'une manière encore plus élevée, car l'étude de l'homme, ici-bas, n'est nullement comparable à la révélation divine, lors du don de la Torah. Malgré cela, il n'y eut, en l'occurrence, qu'un don de D.ieu, sans effort, sans contrepartie de la part de l'homme. De ce fait, la joie ne peut pas être entière. Cette constatation peut être rapprochée de l'affirmation selon laquelle : "un homme préfère une mesure lui appartenant à neuf mesures qui sont à son ami" (23).

Bien plus, quand il s'agit de ce que l'on ne peut pas acquérir par son propre

(20) Nos Sages, commentant le verset Tissa 31, 18 : "et, Il donna, quand Il acheva", précisent : "à titre de cadeau", d'après le Midrash Chemot Rabba, chapitre 41, au paragraphe 6, qui est cité par Rachi dans son commentaire

explication des responsa du Ri Irgass, à la fin du Mevo Peta'him, au chapitre 5 et la fin du discours 'hassidique intitulé : "D.ieu s'est élevé ", de 5704. (19) Certes, il est dit que les paroles de la Torah "seront chaque jour comme nouvelles à tes yeux", comme le cite Rachi, dans son commentaire du verset Tavo 26, 16. On verra aussi son commentaire sur les versets Yethro 19, 1 et Ekev 11, 13. Chaque jour, on conclut la bénédiction de la Torah par : "Qui donne la Torah", au présent, car Il nous la donne effectivement chaque jour, comme l'explique le Likouteï Torah, Soukkot, à la page 81c. On verra aussi le traité Bera'hot 22a et 63b. Néanmoins, le renouvellement quotidien n'est que partiel, alors qu'à Chavouot, il porte sur l'ensemble de la Torah. De même, le renouvellement de la création, à Roch Hachana, porte sur l'ensemble de celle-ci, alors que, chaque jour, ce renouvellement est uniquement partiel. Et, l'on verra, à ce sujet, le discours 'hassidique intitulé : "Tu feras une fête de Chavouot", de 5705, au chapitre 44.

effort, ni obtenir en cadeau, comme c'est le cas, par exemple, pour la sagesse de Chlomo, celui qui le reçoit en concevra, certes de la joie, mais celle-ci ne sera pas aussi entière que s'il s'agissait du fruit de son travail. En revanche, ce que l'homme peut mériter par son effort mais qu'il reçoit sous forme de : "pain de la honte", sans le moindre effort de sa part, lui procurera à la fois de la joie et de la peine, en constatant qu'il n'a rien fait par lui-même et l'a obtenu uniquement par cette révélation. Plus encore, en l'occurrence, la Torah fut donnée à Chavouot, précisément dans le but d'être étudiée par la suite.

C'est donc pour cela qu'aucune joie spécifique ne marque cette conclusion de la Torah. Chacun peut comprendre qu'il en soit ainsi, car la joie de la Torah est bien l'affaire de tous(24). Les femmes et les enfants y prennent part également. Chacun, y compris le plus jeune, doit donc être en mesure d'en comprendre la raison.

En effet, le plus jeune se pose aussi la question suivante : pourquoi la joie de la Torah n'a-t-elle pas été instaurée à Chavouot ? Car, lui-même sait que c'est alors "le temps du don de notre Torah". On lui répondra donc en lui donnant une image qui porte sur ce qu'il s'agit d'illustrer, en l'occurrence, c'est-àdire la manière dont il a lui-même reçu la Torah, étant enfant. Il est dit que : "la Torah que Moché nous a ordonnée est l'héritage de la communauté de Yaakov". Pourtant, il est clair que celui qui reçoit la Torah, étant enfant, à titre d'héritage, n'est pas encore en mesure de l'analyser et de la comprendre. Il pourra le faire, en revanche, quand il grandira. En la recevant, il se réjouira, mais sera également peiné de ne pas la comprendre immédiatement. Sa joie

## de ce verset.

<sup>(21)</sup> Il en est de même également pour les secondes Tables de la Loi, comme le texte le montrera plus loin.

<sup>(22)</sup> Voir le Yerouchalmi, traité Orla, chapitre 1, au paragraphe 3, qui dit : "l'homme qui mange ce qui appartient à son ami doit en concevoir de la honte quand il le voit". On verra aussi le Likouteï Torah, Parchat Tsav, à la page 7d, de même que le Mikdach Méle'h sur le Beth Yossef, Béréchit, première édition, à la date du 14 Tévet.

<sup>(23)</sup> Traité Baba Metsya 38a. On verra, sur ce sujet, la lettre adressée à tous et les causeries du 11 Nissan 5732, imprimées dans la Haggadah de Pessa'h, avec un recueil d'explications, de références et de commentaires, qui est parue aux éditions Kehot en 5736, à partir de la page 343 et dans les références qui y sont indiquées.

<sup>(24)</sup> Ceci dépasse la joie des libations d'eau dans le Temple, Sim'hat Beth Ha Choéva, de laquelle la Michna, dans le traité Soukka 51a dit : "Celui qui n'a jamais assisté à Sim'hat Beth Ha Choéva n'a jamais vu la joie de sa

ne sera donc pas entière.

5. Ce qui vient d'être dit est conforme aux explications qui sont développées dans plusieurs discours 'hassidiques, affirmant que la joie de la Torah a été instaurée à Chemini Atséret parce que les dernières Tables de la Loi furent données à Yom Kippour. C'est la raison pour laquelle, la conclusion de la Torah, c'est-à-dire celle de son étude par l'homme, est fixée à Chemini Atséret(25).

La différence entre les premières et les dernières Tables de la Loi(26) porte sur ces Tables elles-mêmes. Les premières étaient : "l'œuvre de D.ieu, l'écriture de D.ieu" (27), alors que les dernières étaient uniquement : "l'écriture de D.ieu", puisque les Tables proprement dites avaient été taillées par Moché (28). Ceci explique l'effet des unes et des autres sur le peuple d'Israël et sur le monde.

Nos Sages disent(29), à propos des premières Tables de la Loi : "Si elles n'avaient pas été brisées, la Torah n'aurait pas été oubliée, en Israël. Aucun peuple, aucune langue n'aurait pu se rendre maître des enfants d'Israël". Puis, le don des secondes Tables de la Loi introduisit l'effort pour comprendre la Torah. A travers les premières Tables, les enfants d'Israël recevaient directement la Torah telle qu'elle est là-haut. Une telle révélation est supérieure à celle des dernières Tables. En revanche, les dernières Tables de la Loi permirent l'effort du service de D.ieu, afin qu'un homme comprenne la Torah par ses forces propres. Et, ce qui est obtenu de la Torah de cette façon est beaucoup plus haut que la révélation accordée à l'initiative de D.ieu. C'est donc précisément à Sim'hat Torah, perfection du don de la Torah de Yom Kippour(7) que l'on se réjouit de la Torah.

6. Ces discours 'hassidiques(30), en outre, énoncent une autre raison pour laquelle la joie de la Torah a été fixée à Chemini Atséret, du fait des secondes Tables de la Loi. En effet, les premières correspondent aux Justes. De fait, lorsqu'elles furent données, tous les enfants d'Israël étaient des Justes, ainsi qu'il est dit(31): "Et, Israël campa là-bas: comme un seul homme". Ils procla-

Ce pa à l

To M

dé

vie". Pour autant, seuls "les hommes vertueux et de bonnes actions dansaient", alors que le peuple venait uniquement pour voir et entendre, comme le précisent la même Michna et le Rambam, lois du Loulav, chapitre 8, au paragraphe 14. Il n'en est pas de même, en revanche, à Sim'hat Torah. La coutume juive veut que les femmes et les enfants y participent également et cette coutume est partie intégrante de la Torah, comme le précise le Ye-

mèrent : "Nous ferons et (ensuite) nous comprendrons(32)". Puis, lorsqu'ils se tinrent devant le mont Sinaï, leur impureté disparut(33). Recevant les secondes Tables de la Loi, par contre, ils accédèrent à la Techouva. La joie du don de la Torah fut donc fixée à Yom Kippour, jour de la Techouva. En effet, son caractère joyeux et sa qualité sont la conséquence de la proximité qui fait suite à l'éloignement.

Cette conclusion s'accorde avec ce qui a été exposé au préalable, la relation entre Sim'hat Torah et la conclusion de la Torah que l'on étudie et sur laquelle on fait porter ses efforts, non pas celle qui est donnée en cadeau par D.ieu. Nous préciserons, au préalable, la différence qui existe entre le Juste et celui qui accède à la Techouva(34). Celle-ci est double :

- A) elle concerne l'homme lui-même, dans son effort envers sa propre personne,
  - B) elle porte également sur l'action qu'il mène dans le monde.

A) S'agissant de l'effort envers sa propre personne, le Juste est tel que : "D.ieu fit l'homme droit"(35). Il adopte ce comportement comme une évidence, parce qu'un Juif, de manière naturelle, ne peut pas se séparer de D.ieu. Le Juste ne se trouve jamais sous l'emprise de son mauvais penchant, ne subit pas le voile que celui-ci impose. Il sert D.ieu naturellement, du fait du serment que son âme a prononcé là-haut : "Sois un Juste" (36).

Celui qui accède à la Techouva, par contre, a mal agi, commis des fautes et il s'est écarté du droit chemin. Puis, il prend lui-même la décision de modifier son comportement et d'accéder à la Techouva. Il met en pratique la Torah et les Mitsvot essentiellement par son propre effort, "avec une grande énergie" (37).

rouchalmi, traité Pessa'him, chapitre 4, au paragraphe 1. Les Tossafot, sur le traité Mena'hot 20b, parlent de : "la coutume de nos ancêtres". On verra aussi le Minhaguim Yechénim Mi Doura, à la page 153 et le Maharil, qui est cité par le Rama dans le Choul'han Arou'h, Yoré Déa, chapitre 376, au paragraphe 4.

<sup>(25)</sup> C'est la question qui est posée à la fin du paragraphe 2.

<sup>(26)</sup> Comme l'expliquent le discours 'hassidique de 5706, précédemment cité, au chapitre 34 et le discours 'hassidique intitulé : "Et, II te donnera", de 5666.

<sup>(27)</sup> Tissa 32, 16.

<sup>(28)</sup> En effet, le verset Tissa 34, 1 dit : "Taille pour toi et J'écrirai".

<sup>(29)</sup> Traité Erouvin 54a.

B) Il en est de même pour ce que l'un et l'autre accomplissent dans le monde. Le Juste, tout comme son propre effort consiste à révéler les forces qui lui ont été accordées, bâtit également pour D.ieu une demeure ici-bas en apportant l'élévation aux objets qui appartiennent, au moins potentiellement, au domaine de la sainteté. Il en résulte que la construction de cette demeure n'est pas, pour lui, à proprement parler un fait nouveau. Elle consiste seulement à mettre en application des forces potentielles. En pareil cas, le "pain de la honte" n'est pas totalement exclu de son action, dès lors que la base de son accomplissement est le don de D.ieu(38), les forces dont Il a rassasié son âme. Et, ceci est vrai, de la même façon, pour la révélation de cette demeure de D.ieu ici-bas.

Il n'en est pas de même, en revanche, pour l'homme qui accède à la Techouva, qui transforme et apporte l'élévation, y compris aux fautes intentionnellement commises, lesquelles deviennent des bienfaits(39). Son action s'étend donc aux domaines qui se dressent contre la Sainteté, aux trois forces du mal totalement impures et il les change en bienfaits, en réceptacle de la Divinité. Un tel accomplissement n'est pas la simple révélation d'un potentiel, mais introduit véritablement un fait nouveau(40). Cela veut dire que seul celui qui accède à la Techouva écarte définitivement le "pain de la honte". En effet, son effort envers sa propre personne et son action dans le monde afin d'y bâtir la demeure de D.ieu résultent de ses forces personnelles, "avec une grande énergie", au point de transformer le mal véritable en bien et en sacré.

Ce qui vient d'être dit fait la preuve que les deux explications ont bien un point commun, la supériorité de ce que l'homme accomplit par ses forces propres et par son effort. C'est l'idée de la première explication, qui en déduit que la perfection de la joie liée à la conclusion de la Torah doit être célébrée le dernier jour de la fête de Soukkot, à Sim'hat Torah. Mais, c'est aussi le point fondamental de la seconde explication, établissant une relation entre la joie de Sim'hat Torah et le don des secondes Tables de la Loi à ceux qui étaient parvenus à la Techouva.

<sup>(30)</sup> Or Ha Torah, à la référence précédemment citée. Voir la séquence de discours 'hassidiques de 5706 précédemment citée, aux chapitre 34 et 44.

<sup>(31)</sup> Yethro 19, 2 et commentaire de Rachi sur ce verset.

<sup>(32)</sup> Michpatim 24, 7. Voir aussi le commentaire de Rachi sur le verset Michpatim 24, 4 et le traité Chabbat 88a.

<sup>(33)</sup> Traité Chabbat 146a. Zohar, tome 1, à la page 52b et tome 2, à la page

7. Ce qui vient d'être dit permet de clarifier le rapport qui existe entre la Parchat Ve Zot Ha Bera'ha et la fête de Chemini Atséret(41), au cours de laquelle elle est lue. En effet, le début de la Parchat Bera'ha se réfère aux premières Tables de la Loi: "L'Eternel est venu du Sinaï". Il est dit, à ce propos, que : "la Torah que Moché nous a ordonnée est l'héritage de la communauté de Yaakov"(42), ce qui veut bien dire qu'elle est donnée et qu'elle se transmet en héritage, de manière systématique et non au prix d'un effort(43). Puis, la conclusion de cette Parchat Ve Zot Ha Bera'ha, puisque : "tout va d'après la conclusion"(44), est: "aux yeux de tout Israël", ce qui fait allusion à la cassure des Tables de la Loi(45), ainsi qu'il est dit : "son cœur le porta à briser les Tables devant leurs yeux et le Saint béni soit-Il approuva cette initiative, ainsi qu'il est dit(46): que tu as cassées: sois félicité pour les avoir cassées"(47). Ceci souligne la grande élévation des dernières Tables de la Loi, par rapport aux premières, que D.ieu félicita Moché d'avoir brisées. En effet, c'est précisément parce qu'il les cassa aux yeux de tout Israël qu'il éleva chacun, y compris ceux qui n'avaient pas pris part au veau d'or, vers le niveau de la Techouva et de l'effort personnel.

Lorsque la Techouva des enfants d'Israël fut pleinement acceptée, le Saint béni soit-Il leur confia les dernières Tables de la Loi. De la sorte, Il fit la preuve, aux yeux de tous, qu'll avait accepté leur Techouva avec joie et d'un cœur entier(48). C'est alors qu'll leur donna ces deuxièmes Tables, afin que la Torah leur soit transmise au prix de l'effort, qu'elle soit étudiée par leurs forces propres.

Quand on parvient à Chemini Atséret, à l'issue de sept jours de Souk-

<sup>193</sup>b.

<sup>(34)</sup> Voir, à ce sujet, le Likouteï Si'hot, tome 9, aux pages 63, 64 et 66, tome 10, à partir de la page 84 et dans les références qui y sont indiquées. (35) Kohélet 7, 29.

<sup>(36)</sup> A la fin du troisième chapitre de Nidda, page 30b. Chevoua, le serment est aussi Sova, la satiété, ce qui veut dire que D.ieu accorde toutes les forces nécessaires pour être un Juste. Voir les résumés et notes sur le Tanya, à partir de la page 57.

<sup>(37)</sup> Zohar, tome 1, à la page 129b.

<sup>(38)</sup> Voir le Tanya, au chapitre 14.

<sup>(39)</sup> Traité Yoma 86b. Voir la longue explication du Dére'h Mitsvoté'ha, à la page 191a.

<sup>(40)</sup> Voir le Or Ha Torah, à la référence précédemment citée, page 1780, qui dit : " Ces mérites sont tout autres. Ils ne sont pas du tout ceux des Justes ".

kot, alors que toutes les bénédictions sont intégrées profondément(49), y compris la Torah ayant été révélée avec ces secondes Tables de la Loi, se révèle alors la joie véritable et entière, quand l'homme l'étudie par ses forces propres(50).

De ce fait, après avoir conclu la lecture de la Torah, "aux yeux de tout Israël", on recommence aussitôt la lecture de Béréchit, "au commencement, D.ieu créa le ciel et la terre". En effet, l'effort personnel pour étudier la Torah par ses forces propres et celui de l'homme qui, accédant à la Techouva, suscite ainsi un fait véritablement nouveau, font de ces personnes les associés de D.ieu au sein de la création(51), en laquelle elles pratiquent un ajout, sur laquelle elles exercent leur influence(52). En effet, une association est parfaite lorsque tous les associés possèdent des parts égales. Or, le Juste ne fait que révéler ce qui existe déjà en potentiel, à la fois en ses forces propres et en la demeure qu'il bâtit pour D.ieu ici-bas. Son caractère d'associé n'est donc pas parfait, car D.ieu, pour Sa part, crée bien le monde à partir du néant.

A l'opposé, celui qui sert D.ieu par ses forces propres, qui accède à la Techouva et révèle un aspect véritablement nouveau de la création, comme on l'a dit, transformera ensuite ce qui va à l'encontre du bien en un élément positif, changera le monde duquel D.ieu n'a aucune utilité pour en faire un (43) De fait, des que l'enfant commence à parier, son père lui enseigne : "la Torah que Moché nous a ordonnée est l'héritage de la communauté de Yaakov", selon le traité Soukka 42a et les lois de l'étude de la Torah de l'Admour Hazaken, début du chapitre 1.

- (44) Traité Bera'hot 12a.
- (45) Sifri et commentaire de Rachi à la fin de la Parchat Bera'ha.
- (46) Tissa 34, 1.
- (47) Selon le commentaire de Rachi à la fin de la Parchat Bera'ha. D'après le Likouteï Si'hot précédemment cité, "sois félicité pour les avoir cassées" lui fut dit non pas quand il brisa les Tables de la Loi, mais quand il confectionna les secondes Tables après avoir brisé les premières. Rachi ne rapporte ces mots et ne révèle ces félicitations divines qu'à la fin de la Parchat Ve Zot Ha Bera'ha, car c'est alors que l'élévation obtenue en brisant les premières Tables apparaît clairement.
- (48) Commentaire de Rachi sur le verset Tissa 33, 11.
- (49) Voir, notamment le Likouteï Torah, Soukkot, à la page 88d et le Or Ha Torah précédemment cité, à la page 1789.
- (50) Voir le Or Ha Torah, à la même référence, à partir de la page 1786 et le Likouteï Torah, Parchat Bera'ha, à la page 96a, qui expliquent que les sept jours de Soukkot correspondent aux sept jours de festin suivant le mariage qui a été célébré à Yom Kippour. Alors, la Torah contenue dans les dernières Tables de la Loi ne fut révélée que de manière superficielle, à l'image du dais

monde qui trouve grâce à Ses yeux(53), s'identifiera réellement au Créateur, assumera pleinement son rôle d'associé du Saint béni soit-II. Il créera(54), à proprement parler, des cieux et une terre : "nouveaux". En ceux-ci, il apparaîtra à l'évidence que : "l'Eternel, D.ieu d'Israël règne et Sa suprématie s'étend à tous les pouvoirs"(55). Et, l'on vient en aide(56) à l'homme qui entend assumer sa mission et son œuvre dans le monde.

nuptial qui ne fait qu'entourer les mariés. Puis, à Chemini Atséret, l'union est effective et, dès lors, on peut se réjouir de la Torah que l'on intègre profondément. On verra aussi le Or Ha Torah, à la même référence, page 1773, qui précise que l'intériorisation de la Torah dépend de la Techouva. C'est pour cela qu'à Chavouot, il n'y eut pas d'intériorisation des premières Tables. Puis, la Techouva permit d'obtenir les secondes, à Yom Kippour. Celles-ci furent définitives et l'intériorisation se produisit donc à Chemini Atséret. (51) Voir le traité Chabbat 10a et 119b, le Tour et le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, chapitre 248, au paragraphe 8. (52) Il en est de même pour la Torah et nos Sages rapportent, dans le traité Baba Metsya 59b : "Mes enfants M'ont vaincu. Ils M'ont vaincu". Quand on recommence l'étude de la Torah, après l'avoir conclue, on le fait d'une ma-

(14) La délivrance sera obtenue de sorte que tous soient méritants, selon l'expression du traité Sanhédrin 98a. On verra le Chaareï Ora, en fonction de son index et le discours 'hassidique intitulé : "Ne fais pas pression sur Moav", de l'Admour Haémtsahi, publié à Kfar 'Habad, en 5736.

<sup>(1)</sup> On consultera Iguéret Ha Kodech, à la fin du chapitre 7.

<sup>(2)</sup> Voir le traité Taanit 7a.

<sup>(3)</sup> Encore pendant le temps de l'exil.

<sup>(4)</sup> Voir le Likouteï Torah, Parchat Balak, à la page 70b.

<sup>(5)</sup> Voir le Likouteï Torah, Parchat Behar, à la page 41a.

<sup>(6)</sup> Chabbat est l'anagramme de Tachev, "accède à la Techouva", selon l'explication Iguéret Ha Techouva, au chapitre 10. En l'occurrence, il s'agit de la Techouva de l'homme et de celle du monde entier, lequel reçoit ainsi l'élévation, ainsi qu'il est dit : "Les cieux et la terre furent achevés". Voir le Or Ha Torah, Béréchit, à partir de la page 42b.

<sup>(7)</sup> Voir la conclusion de la séquence de discours 'hassidiques intitulée : "Et, ainsi", de 5637.

<sup>(8)</sup> Voir le Likouteï Torah, Parchat Behar, à la page 40b, Parchat Be'houkotaï, à la page 46c et Parchat Vaét'hanan, à la page 6c.

<sup>(9)</sup> Ichaya 35, 10 et 51, 11.

<sup>(10)</sup> Ichaya 60, 19.

<sup>(1)</sup> Que le destinataire de cette lettre n'approuve pas.

<sup>(2)</sup> En l'occurrence, le fait de se contenter de publier des livres, sans rechercher à exercer sur le public l'influence que l'on pourrait avoir.

<sup>(3)</sup> Eut pour effet de détruire le Temple.

<sup>(4)</sup> Qui fut décernée au peuple d'Israël lors de la sortie d'Egypte, du fait de sa soumission à D.ieu.

<sup>(1)</sup> Consistant à écarter les Juifs qui, pour l'heure, ne pratiquent pas les Mitsvot.

<sup>(2)</sup> En offrant l'intégralité de la Torah à ceux qui n'ont d'autre qualité que d'avoir été créés par D.ieu.

<sup>(3)</sup> Au moyen de compromis.

<sup>(1)</sup> Voir, à ce sujet, la lettre n°8297, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

<sup>(2)</sup> Le Rabbi souligne, dans cette lettre, les mots : "tous", "pratique importante" et "tous".

<sup>(3)</sup> Selon la manière, la "mesure ", dont on agit envers Lui, comme l'explique la Pessikta Zouta sur le verset Chemot 3, 6.

<sup>(4)</sup> Voir, à ce sujet, le Likouteï Si'hot, tome 33, à partir de la page 95. (5) La faute du veau d'or.

<sup>(6)</sup> Voir les lois de l'étude de la Torah de l'Admour Hazaken, chapitre 4, au paragraphe 3.

<sup>(7)</sup> Dans le traité Bera'hot 28b.

<sup>(8)</sup> Et, soulignent que, si une telle permission n'avait pas été donnée, les hommes n'auraient pas hésité à transgresser l'interdit de la Torah.

<sup>(9)</sup> Tant que tu n'es pas à sa place.

<sup>(10) 133, 2.</sup> 

<sup>(11)</sup> On verra, en particulier, à ce sujet, le traité Meguila 19b, le Yerouchalmi, dans le traité Péa, chapitre 1, au paragraphe 4 et le Midrash Chemot Rabba, au début du chapitre 47.

<sup>(12)</sup> Voir le traité Bera'hot 60b.